Décision réglementaire

RDD2006-04

AC 900001 (picolinafène) Herbicide AC 900001 sous forme de granulés dispersables dans l'eau

La matière active AC 900001 (picolinafène) et sa préparation commerciale, l'herbicide AC 900001 sous forme de granulés dispersables dans l'eau, pour la suppression des dicotylédones dans le blé de printemps, y compris le blé dur, et dans l'orge cultivés dans les Prairies canadiennes et dans la région de la rivière de la Paix en Colombie-Britannique, sont admissibles à une homologation complète en vertu du *Règlement sur les produits antiparasitaires* (RPA).

L'homologation de ces produits a été proposée dans le projet de décision réglementaire (PRDD) PRDD2005-05 intitulé *AC 900001 (picolinafène)*. Le présent document de décision réglementaire constitue la dernière étape du processus de décision réglementaire de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) concernant l'emploi de l'herbicide AC 900001 sous forme de granulés dispersables dans l'eau, pour la suppression des dicotylédones dans le blé de printemps, y compris le blé dur, et dans l'orge cultivés dans les Prairies canadiennes et dans la région de la rivière de la Paix en Colombie-Britannique.

(also available in English)

Le 21 mars 2006

Ce document est publié par la Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications Internet: pmra publications@hc-sc.gc.ca

Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire <u>www.pmra-arla.gc.ca</u>

Santé Canada Service de renseignements :

2720, promenade Riverside 1 800 267-6315 ou (613) 736-3799

I.A. 6605C Télécopieur : (613) 736-3758 Ottawa (Ontario)

K1A 0K9





ISBN: 0-662-71525-X (0-662-71526-8)

Numéro de catalogue : H113-6/2006-4F (H113-6/2006-4F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2006

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

1.0 Introduction

Le présent document de décision réglementaire constitue la dernière étape du processus de décision réglementaire de l'ARLA concernant l'emploi de l'herbicide AC 900001 sous forme de granulés dispersables dans l'eau, contenant la matière active AC 900001 (picolinafène), pour la suppression des dicotylédones dans le blé de printemps, y compris le blé dur, et dans l'orge cultivés dans les Prairies canadiennes et dans la région de la rivière de la Paix en Colombie-Britannique.

2.0 Contexte

L'ARLA a effectué une évaluation des renseignements disponibles conformément au RPA. Elle a jugé que les renseignements étaient suffisants pour permettre la détermination de l'innocuité, des avantages et de la valeur de la matière active AC 900001 (picolinafène) et de sa préparation commerciale, l'herbicide AC 900001 sous forme de granulés dispersables dans l'eau, fabriquées par BASF Corporation. L'ARLA a conclu que l'utilisation de l'herbicide AC 900001 sous forme de granulés dispersables dans l'eau, selon le mode d'emploi de l'étiquette accompagnant ce produit, présente des avantages et de la valeur, conformément au RPA, et qu'elle ne comporte pas de risques inacceptables.

L'homologation de ce produit a été proposée dans le projet de décision réglementaire PRDD2005-05. L'ARLA n'a reçu aucun commentaire concernant ce document.

3.0 Décision réglementaire

Pour ces raisons, l'ARLA accorde, conformément au RPA, une homologation complète à la matière active AC 900001 (picolinafène) et à sa préparation commerciale, l'herbicide AC 900001 sous forme de granulés dispersables dans l'eau pour la suppression des dicotylédones dans le blé de printemps, y compris le blé dur, et dans l'orge cultivés dans les Prairies canadiennes et dans la région de la rivière de la Paix en Colombie-Britannique.